

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.167 du 27 juin 2013

A. 209.232/VIII-8667

En cause : **ABASBASSI** Brahim,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par Brahim ABASBASSI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non fondé et confirmant ainsi la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 12 juin 2013";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 26 juin 2013;

Vu la lettre du 26 juin 2013 remettant l'affaire à l'audience publique du 27 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Renaud VAN MELSEN, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la Communauté française le 30 janvier 2003. Il exerce actuellement ses fonctions au sein de l'Athénée royal d'Hannut en qualité de professeur d'électronique dans le troisième degré TQ.

2. Le requérant a participé aux sessions de formation aux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier afin d'obtenir le brevet lui permettant d'être nommé dans sa fonction. Conformément à l'article 20 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le brevet de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier est délivré au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

Chacune de ces sessions a pour objectif de développer chez le candidat à la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier une aptitude précise.

Ainsi, la première session vise à développer les aptitudes relationnelles et l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action; la deuxième session tend, quant à elle, à développer les aptitudes pédagogiques du candidat et enfin, la troisième et dernière session a pour objectif de développer l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier.

Le contenu de chacune de ces sessions, et les modules qui les composent, sont prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées à l'article 19, 20 et 21 et accordant des dispenses en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

3. Lors de cette procédure qui a débuté en novembre 2012, le requérant a réussi les modules "administratif" et "pédagogique" mais a été informé, le 28 mars 2013, qu'il avait échoué au module "relationnel".

4. Conformément à l'article 27 du décret du 4 janvier 1999 précité renvoyant aux articles 123ter et 123quater du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le requérant a introduit le 30 mars 2013, en premier lieu, un recours interne dirigé contre la décision d'échec au module "relationnel" du brevet de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier.

Ce recours interne a été déclaré non fondé par une décision, du 18 avril 2013, de la directrice de l'institut d'enseignement de promotion sociale de Fléron-Chênee qui lui a été notifiée, le vendredi 19 avril 2013, et qui ne mentionnait pas les voies de recours possibles. Le requérant précise qu'il n'a pu prendre connaissance de cette décision que le lundi 22 avril 2013.

5. Nonobstant l'absence de la mention des voies de recours, le requérant a introduit, le 26 avril 2013, un recours externe auprès du service général de l'enseignement de la promotion sociale de la Communauté française qui a alors transmis ce recours au président de la commission de recours.

6. Statuant sur ce recours interne, la commission de recours a toutefois considéré que celui-ci n'était pas recevable.

À cet égard, sa décision du 30 mai 2013, notifiée par un courrier recommandé du 11 juin 2013, énonce ce qui suit :

" La Commission,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 123ter et 123quater;

Vu le recours externe introduit par courriers recommandés expédiés les 27 et 29 avril (...) 2013 par Monsieur B. ABASBASSI, rue Sous le Bois, 76 à 4430 Ans, reçus respectivement les 30 avril et 3 mai 2013 et transmis au Président de la Commission de recours le 23 mai 2013;

Vu la décision de refus prise sur le recours interne;

Vu le recours interne expédié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 mars 2013;
Vu la décision de refus affichée le 28 mars 2013;
Vu les irrégularités et griefs formulés à l'encontre de la décision de refus;
Vu les informations communiquées les 24 et 28 mai 2013 par Madame M. CLAES, Directrice;
Vu les informations communiquées par le requérant le 29 mai 2013;
Considérant qu'il s'agit de l'unité de formation «Formation de chef d'atelier (fonction de sélection) et de chef de travaux d'atelier (fonction de promotion) – module administratif – réseau CF»;
Considérant que la décision contestée est une décision de refus;
Considérant que le requérant a introduit un recours interne;
Considérant que le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123ter, § 4, alinéa 3 stipule que : «Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne»;
Considérant, vu les pièces du dossier, que la décision relative au recours interne a été expédiée le 19 avril 2013 par courrier recommandé avec accusé de réception de Madame M. CLAES, Directrice;
Considérant, vu les pièces du dossier, que le requérant a expédié son recours externe le 27 avril 2013 par courrier recommandé, soit le 8^e jour qui suit l'envoi de la décision relative au recours interne;
Considérant que le requérant n'a donc pas introduit son recours externe dans le délai prévu;
Considérant que la question suivante a été soumise au scrutin : le recours est-il recevable ?
Considérant que sur 7 votants, à la question, 7 ont voté contre la recevabilité du recours externe;

Décide que le recours n'est pas recevable".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence en faisant valoir que les trois sessions de formation et les épreuves y relatives prévues à l'article 20 du décret du 4 janvier 1999 précité ont, à ce jour, toutes eu lieu et que la procédure dans le cadre de laquelle s'inscrit la décision attaquée est actuellement toujours en cours et en passe d'être clôturée; qu'il ajoute que dès que certains auront acquis leur brevet, la partie adverse sera alors rapidement en mesure de procéder à des nominations en vertu du décret du 4 janvier 1999 précité; que, selon lui, une procédure de référé ordinaire ne lui permettrait pas d'obtenir un arrêt en temps utile pour que son préjudice ne se réalise pas et que seule la procédure de référé en extrême urgence est susceptible de lui garantir que sa situation sera reconsidérée et, le cas échéant, qu'une nouvelle épreuve sera organisée de manière telle à lui permettre d'opportunément participer aux procédures de nomination; qu'il souligne, par ailleurs, que cette procédure d'obtention du brevet de chef d'atelier est exceptionnelle dès lors que, selon lui, c'est la première procédure de ce type qui est entamée depuis l'année 2000; qu'il précise encore qu'il a bien introduit la présente requête dans les plus brefs délais à la suite de la lettre du 11 juin 2013 de notification de la décision attaquée;

Considérant qu'en plaidoirie, la partie adverse conteste le recours à l'extrême urgence et ne comprend pas pourquoi l'affaire ne pourrait pas être traitée dans le cadre de la procédure de suspension ordinaire dès lors qu'en vertu de l'article 28, § 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 précité le Gouvernement a l'obligation d'inviter tous les deux ans les détenteurs des brevets à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés; qu'interrogé à l'audience sur le calendrier prévu pour l'organisation des épreuves de rattrapage pour tous ceux dont le recours externe a été déclaré recevable et fondé, le conseil de la partie adverse a fait savoir qu'il ignorait les dates prévues et ne disposait pas d'informations à ce sujet;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'État le 21 juin 2013, alors que la décision attaquée lui a été notifiée dès le 12 juin 2013; que, quant à l'imminence du péril, il apparaît que la procédure d'obtention du brevet pour les fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier est sur le point d'être clôturée et que, par une circulaire n° 4432 du 31 mai 2013, la partie adverse a lancé un appel aux candidats à une désignation dans un emploi vacant ou disponible de chef d'atelier, les candidatures devant être introduites pour le 14 juin 2013, au plus tard; qu'il ressort en effet de l'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 précité que le titulaire du brevet de sélection est en principe nommé le 1^{er} juillet dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci est vacant; que cette chronologie démontre que la partie adverse est tenue de pourvoir rapidement aux emplois déclarés vacants dont celui de l'Athénée royal d'Hannut où le requérant exerce actuellement ses fonctions de professeur d'électronique et semble y avoir été désigné pour occuper la fonction de sélection de chef d'atelier; qu'au regard de l'article 28, § 1^{er}, du même décret, ce membre du personnel ainsi désigné devient prioritaire sur tout autre candidat à une fonction de promotion ou de sélection pour l'établissement visé lorsqu'il obtient le brevet en question; qu'à défaut d'obtenir le brevet de chef d'atelier, le requérant ne pourra plus se prévaloir de cette priorité; qu'au vu de ces éléments, les deux conditions de l'extrême urgence sont bien réunies en l'espèce;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou

du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour son risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant affirme qu'il y a, en l'espèce, des circonstances particulières qui doivent être prises en considération; qu'il fait valoir que cette absence de brevet l'empêchera d'être nommé dans une fonction de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, qu'un tel préjudice ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation, ni même par un arrêt de suspension suivant la procédure ordinaire puisqu'à l'issue de telles procédures, les phases de formation et de sélection seront terminées et qu'il ne sera, par conséquent, plus possible pour lui d'y participer; qu'il répète qu'il ignore quand les prochaines sessions de formation seront organisées, l'article 23 du décret du 4 janvier 1999 précité se contentant de prévoir que le Gouvernement organise ces sessions de formation sur la proposition de la commission permanente et que, comme il l'a déjà souligné, les dernières sessions de formation ont été organisées en 2001, soit il y a 12 ans; qu'il estime en conséquence qu'il risque de perdre - à cause de l'acte attaqué - toute possibilité de présenter sa candidature à une fonction de sélection ou de promotion avant une assez longue période; qu'enfin, il ressort d'informations obtenues auprès d'autres candidats dont le recours externe a été déclaré recevable, qu'ils seront prochainement invités à représenter la première épreuve (module administratif) des formations de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier; qu'il en conclut donc que seul un arrêt de suspension en extrême urgence lui donnera encore une chance que sa candidature soit prise en considération;

Considérant que la partie adverse a fait valoir à l'audience que la perte d'une chance dans un processus de sélection ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable sauf à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la participation à une épreuve de sélection emporte par elle-même le risque d'un échec; que le risque invoqué n'est pas établi lorsqu'aucune circonstance particulière ou exceptionnelle ne permet de déduire de l'échec du requérant à une session le risque de survenance d'un préjudice distinct de celui de chaque candidat déclaré en échec à une épreuve de sélection; qu'il ressort toutefois des circonstances de l'espèce que la formation pour l'obtention du brevet de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier n'a été que très rarement organisée, une formation ayant eu lieu en 2001 et ensuite en 2012, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse; qu'en vertu de l'article 23 du décret du 4 janvier 1999 précité, le Gouvernement organise ces sessions de formation sur la proposition de la commission permanente sans qu'il ne soit toutefois précisé à quelle fréquence; que les possibilités d'obtention de ce brevet, et donc d'être sélectionné ou promu en tant que chef d'atelier ou chef de travaux

d'atelier, sont limitées de sorte que le requérant risque de ne pas pouvoir se représenter à la formation précitée dans un délai proche; que par ailleurs, comme il a été souligné ci-avant, le requérant risque de ne plus être considéré comme prioritaire pour la fonction de chef d'atelier qu'il occupe de manière précaire aujourd'hui; que ces éléments démontrent que seul un arrêt en suspension d'extrême urgence peut permettre au requérant de retrouver une chance d'obtenir le brevet précité et d'être ainsi pris en considération pour une sélection ou une promotion de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, l'appel à candidats ayant été lancé par une circulaire du 31 mai 2013; que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, et plus particulièrement de son article 2, alinéa 5, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que l'acte attaqué déclare irrecevable pour tardiveté le recours externe qu'il a introduit à l'encontre de la décision de la directrice de l'institut d'enseignement de promotion sociale de Fléron-Chênée déclarant son recours interne non-fondé alors que celle-ci ne mentionne pas les voies de recours existant à l'encontre de sa décision; qu'il rappelle qu'en vertu de l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française visé au moyen, toute autorité administrative relevant de la Communauté française doit indiquer clairement, dans la notification d'une décision à portée individuelle, les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision; que, selon lui, le non-respect de cette disposition implique que le délai de prescription du recours n'a jamais commencé à courir; qu'il relève que son recours externe a été déclaré irrecevable au motif que la décision relative au recours interne lui a été expédiée le 19 avril 2013 par un courrier recommandé, et qu'il a envoyé son recours externe le 27 avril 2013 par un courrier recommandé, soit le 8^e jour calendrier qui suit l'envoi de la décision relative au recours interne alors qu'il ne disposait que de sept jours au regard de l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 précité; qu'il conteste cependant ce raisonnement dès lors que l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 précité n'a pas été respecté et que la sanction qui devrait être attachée à une telle irrégularité est que le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours, même si cette sanction n'est pas en tant que telle prévue par le décret du 22 décembre 1994 précité; qu'il ajoute, à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où l'absence d'indication des voies de recours dans la notification de la décision rendue sur recours interne ne serait pas jugée comme entraînant l'illégalité de l'acte attaqué, il faudrait alors considérer que l'article 123ter du décret du 16 avril 1991 précité, en ce qu'il prévoit que le délai pour introduire le recours externe prend cours à partir de l'envoi de la décision relative au recours interne, est contraire au principe

d'égalité et de non-discrimination, et viole les articles 10 et 11 de la Constitution; que, selon lui, ce point de départ de calcul du délai de recours a pour conséquence que l'ensemble des destinataires de décisions relatives à leur recours interne ne disposent pas du même délai pour introduire un recours à l'encontre de cette décision, la prise de connaissance effective de la décision dépendant des aléas de la distribution postale; qu'il s'en réfère à un arrêt du 19 décembre 2007, n° 162/2007, de la Cour constitutionnelle qui a statué sur une disposition prévoyant le même point de départ pour un délai de recours et qui a ainsi jugé que l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation; qu'il soutient en conséquence que l'article 123ter précité est inconstitutionnel et qu'il convient d'en écarter l'application au présent litige; qu'au regard de l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il lui semble qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à cette dernière, quant à la compatibilité de l'article 123ter du décret précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'à titre subsidiaire, il propose néanmoins la question préjudicielle suivante :

" L'article 123ter, § 4, alinéa 3 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi de la décision relative au recours interne et que dès lors, tous les administrés ne disposent pas du même délai garanti pour introduire un recours administratif recevable, sur la base de cette disposition ?";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a signé, le 24 novembre 2012, le règlement d'ordre intérieur relatif aux formations de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier qui indiquait les différentes voies de recours possibles en cas d'échec aux formations; qu'elle souligne également que l'article 2, alinéa 5, du décret du 22 décembre 1994 précité n'est assorti d'aucune sanction de sorte que le législateur de la partie adverse n'a pas souhaité s'aligner sur d'autres normes législatives comme l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration où une sanction est expressément prévue; que, quant à la conformité de l'article 123ter du décret du 16 avril 1991 précité à la Constitution, elle estime que les différents arrêts de la Cour constitutionnelle auxquels se réfère le requérant ne permettent pas de dire que la question a déjà été tranchée par la Cour en sorte qu'elle préconise que la question préjudicielle soit bien posée; qu'elle constate toutefois que cette procédure n'est pas compatible avec celle de l'extrême urgence et ne comprend dès lors pas le but recherché par le requérant;

Considérant qu'en vertu de l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 précité, le recours externe doit être envoyé par un pli recommandé à l'administration qui le transmet immédiatement au président de la commission de recours, ce recours étant obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne; qu'il ressort des pièces du dossier du requérant que la décision prise le 18 avril 2013, par la directrice de l'institut d'enseignement de promotion sociale de Fléron-Chênée qui lui a été notifiée, le vendredi 19 avril 2013, ne mentionnait pas les voies de recours possibles; qu'au regard de l'article 2, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 précité, la notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision; que la circonstance que le requérant a signé le règlement d'ordre intérieur relatif aux formations de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier indiquant les voies de recours possibles en l'espèce, ne dispense cependant pas l'autorité administrative de l'obligation prescrite par l'article 2, alinéa 5, précité; qu'en ne respectant pas ces indications, le requérant a pu se méprendre sur la portée de l'article 123ter précité et plus particulièrement sur le délai à respecter pour l'introduction de son recours externe; que la méconnaissance de cette formalité obligatoire a rendu la notification irrégulière, l'a empêché de produire ses effets et, partant, a privé la décision attaquée de sa force obligatoire pour son destinataire; que par ailleurs, comme l'a déjà jugé la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n^{os} 170/2003, 166/2005, 34/2006, 43/2006, 85/2007, 123/2007, et plus particulièrement dans son arrêt n^o 162/2007 :

" (...) il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

B.4. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire (article 53bis du Code judiciaire)";

que pareil raisonnement peut être, *prima facie*, transposé au cas d'espèce et conduire au constat qu'en ce qu'il énonce que le délai de recours court à partir de la date d'envoi de la décision prise à la suite du recours interne, l'article 123ter, § 4, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 précité restreint de manière disproportionnée les droits de la défense de l'agent concerné; que poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne semble pas nécessaire eu égard aux arrêts précités et compte tenu des exigences

liées à la procédure d'extrême urgence; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen unique paraît sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la commission de recours déclarant irrecevable le recours externe de Brahim ABASBASSI introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non-fondé et confirmant ainsi sa décision d'échec à l'épreuve sanctionnant la session relationnelle des formations aux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.